



PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.UA.11.01	UKRAINE
	Mars 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale	3503, 3505	Ukraine

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ*Code AFSCA**Titre du certificat*

EX.PFF.UA.11.01

Certificat international pour l'introduction (envoi) de gélatine et de collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, dans le territoire douanier de l'Ukraine

6 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de gélatine et de collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de l'Ukraine (SSUFSCP) et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le modèle de certificat a été établi sur la base du modèle défini dans le « [Ministerial order on approval of forms of international certificates](#) ». Le SSUFSCP a notifié que les certificats établis conformément à ces modèles de certificats peuvent être délivrés pour l'exportation vers l'Ukraine sans approbation préalable du SSUFSCP.

La première note de fin du certificat indique que le collagène/la gélatine doivent provenir des établissements inscrits dans le registre des pays et établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine. Selon l'autorité compétente de l'Ukraine, cette exigence est satisfaite, si l'établissement est sur les listes des établissements agréés ou enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Ces listes sont publiées sur [le site web de la Commission européenne](#). Cette exigence est également satisfaite si le collagène/la gélatine ont été produits dans un pays tiers et légalement importés dans l'UE.



Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le certificat mis à disposition par l'AFSCA est bien la version que l'Ukraine souhaite recevoir.

Aux risques et périls de l'exportateur le certificat peut également être délivré pour les colles à base de gélatine. Dans ce cas, les exigences du certificat s'appliquent à la gélatine utilisée comme matière première pour la production de la colle.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
2. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
3. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément **ou d'enregistrement** conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
4. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
5. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
6. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée (par ex. « Gelatine » ou « Collagen » ou « **Gelatin based glue** »).
7. Au point I.28., à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (**Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca**).

Le numéro d'agrément du producteur **des produits finis**, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

8. **Le certificat ne peut être délivré que pour de la gélatine et du collagène ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Dans le cas de colle, la gélatine utilisée pour la préparation de la colle doit provenir d'un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.**
 - a) Pour les produits qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément ou d'enregistrement doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.
 - b) Pour les produits qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 est disponible sur [le site web de l'AFSCA](#) (Section IV : Usines de transformation, code produit COL – « Collagen » ou

GEL « Gelatine »). **Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de transformation vers un établissement de stockage, la gélatine/le collagène doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur [le site web de l'AFSCA](#) (Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés (code produit COL – « Collagen » ou GEL – « Gelatine »)).**

c) Pour la gélatine/le collagène qui ont été produit dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, la gélatine/le collagène doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.

d) **Pour la colle qui a été produite en Belgique, l'opérateur fournit à l'agent certificateur une liste des fournisseurs de gélatine indiquant le nom et le numéro d'agrément des établissements producteurs, l'espèce animale dont la gélatine est issue, ainsi qu'un lien vers le site web du pays concerné où la liste des producteurs de gélatine agréés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 peut être consultée. À la demande de l'agent certificateur (contrôle aléatoire), l'opérateur doit être en mesure de justifier ces informations à l'aide des documents commerciaux (pour la gélatine provenant d'un autre État membre) et/ou des documents d'importation (pour la gélatine provenant d'un pays tiers).**

Le fabricant de la colle doit être enregistré conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point III de ce recueil d'instructions). La liste des établissements enregistrés conformément au Règlement (CE) N° 1069/2009 est disponible sur [le site Internet de l'AFSCA](#) (Section IX : code produit GEL – « Gélatine »).

9. Aux points II.2. et II.5., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur.

a) Pour le collagène/la gélatine qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.8. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.

b) Pour le collagène/la gélatine qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. La déclaration II.2 peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production agréé.



L'Ukraine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.2, les références à la législation de l'Ukraine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

Cela n'est pas applicable au point II.7. La déclaration II.7 peut être signée si l'opérateur démontre à l'agent certificateur que les agents de conservation utilisés sont autorisés par la législation de l'Ukraine, même s'ils sont autorisés par la législation de l'UE.

Les déclarations II.3, II.4 et II.8 peuvent être signées sur la base de la législation européenne.

Le point II.5 s'applique uniquement pour la gélatine et le collagène issus de matériel autre que les cuirs et les peaux. Pour la gélatine et le collagène qui ont été préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux, la déclaration II.5 peut être entièrement barrée.

De plus, le point II.5 s'applique uniquement pour la gélatine et le collagène préparés à partir de matériel de ruminant. Pour la gélatine et le collagène qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminant, la déclaration du point II.5 peut être entièrement barrée.

Pour le collagène/la gélatine exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.5 est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

La déclaration II.6 n'est pas d'application pour les collagène/gélatine qui n'ont pas été produits à partir de produits laitiers d'ovin ou de caprin ou qui ne sont pas destinés à l'alimentation des ruminants. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits contenant des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des ruminants, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

10. La déclaration II.9 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.

Dans le cas de colle à base de gélatine, la mention sur les emballages et conditionnements peut être « TECHNICAL GLUE PRODUCED FROM GELATIN SUITABLE FOR ANIMAL CONSUMPTION »

11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.